

Fiche 4	Recrutement et formation des psychologues de l'éducation nationale
----------------	---

Les deux catégories de professionnels chargés, chacun en ce qui les concerne, de mobiliser leur expertise du primaire jusqu'au supérieur dans la lutte contre les effets des inégalités sociales et au bénéfice de la réussite scolaire, de l'accès à une qualification et de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes sont rassemblées dans un corps unique de psychologues de l'éducation nationale.

I. Principes généraux

Il s'agit de créer les conditions d'une meilleure articulation entre :

- l'action des psychologues scolaires actuellement chargés, dans le premier degré, « d'apporter leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires et pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aide individuelle ou collective des élèves en difficultés » (extrait fiche 4 GT 2) ;
- l'action des conseillers d'orientation-psychologues actuellement chargés, dans le second degré et l'enseignement supérieur, d'« améliorer la réponse aux besoins des élèves et des étudiants en matière d'aide à l'élaboration de leurs projets d'orientation et de réussite de leurs parcours de formation » ainsi que de prévention des sorties sans qualification (extrait fiche 2 GT 14).

L'enjeu majeur du corps unique est de mobiliser les psychologues de l'éducation nationale pour :

- accompagner les élèves dans la réussite de leur parcours scolaire dans une école inclusive ;
- participer à la mise en œuvre d'une meilleure continuité école-collège ;
- contribuer au renforcement du dialogue entre l'École et les familles.

Il doit notamment faciliter leur contribution au travail de liaison et de coordination permettant l'accompagnement et le suivi des situations des élèves de sixième dans le cadre du cycle 3.

Les psychologues de l'éducation nationale exercent dans deux spécialités distinctes :

- une première spécialité dédiée au premier degré et intitulée « Éducation, développement et apprentissages » ;
- une seconde spécialité dédiée à l'enseignement secondaire et supérieur intitulée « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

II. Les concours

Pour chaque spécialité, le recrutement des psychologues de l'éducation est assuré par concours externe et interne, par troisième concours et par liste d'aptitude.

Les concours sont organisés au niveau national. Chaque concours comporte deux voies, l'une ouvrant sur la spécialité « Education, développement et apprentissages » et l'autre sur la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

A. Le concours externe est ouvert :

a. aux candidats justifiant de la licence en psychologie, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois ans d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré, et inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie ;

b. aux candidats justifiant de la licence en psychologie et d'un master de psychologie ;

c. aux candidats justifiant d'un diplôme de psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

d. aux candidats possédant l'un des diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en référence au décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

B. Le concours interne est ouvert :

a. aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent et aux militaires ;

b. aux personnels non titulaires exerçant des fonctions de psychologue de l'éducation nationale dans les établissements scolaires et les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou ayant exercé ces mêmes fonctions, des fonctions de psychologue scolaire ou des fonctions d'information et d'orientation dans ces mêmes établissements et services pendant tout ou partie des six années scolaires précédentes ;

c. aux Européens dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010.

Les candidats au concours interne doivent justifier de trois années de services publics et remplir les conditions fixées à l'un des alinéas a. à d. ci-dessus relatifs au concours externe.

C. Le troisième concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue et justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles.

D. La liste d'aptitude ouvre l'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale aux fonctionnaires possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

En particulier, les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire peuvent accéder au corps des psychologues de l'éducation nationale par inscription sur la liste d'aptitude.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats en fin de deuxième année de master de psychologie, les contraintes particulières qui pèsent sur la profession obligeant à exiger, outre une licence de psychologie, un master dans cette discipline. Ils visent particulièrement les étudiants engagés dans la préparation d'un master 2, mention psychologie de l'éducation et de la formation ainsi que les étudiants qui en sont titulaires.

A noter que ce diplôme ouvre à d'autres débouchés professionnels que l'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de son inscription à l'un des concours, chaque candidat doit se déterminer pour l'une des deux spécialités à laquelle correspond une voie du concours.

Les épreuves d'admissibilité sont communes aux deux voies du concours, les épreuves d'admission sont spécifiques à chacune d'elles.

III. La nomination en qualité de stagiaire

Pour être nommés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, les lauréats des concours doivent posséder un master de psychologie ou l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

IV. La formation

Le stage statutaire, d'une durée d'une année, consiste en une formation professionnalisante comportant trois temps distincts :

- un stage en responsabilité en école et au sein des RASED pour la spécialité « Éducation, développement et apprentissages », en CIO et en EPLE pour la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- une formation partagée avec les enseignants stagiaires dans l'ESPE de l'académie où se déroule le stage en responsabilité ;
- une formation dédiée aux compléments de connaissances et compétences propres à chacune des deux spécialités dans l'un des actuels centres de formation des conseillers d'orientation-psychologues (CEFOCOP) ou des psychologues scolaires.

Cette organisation doit permettre aux psychologues de l'éducation nationale de partager une culture commune avec les personnels enseignants et d'éducation et d'acquérir les connaissances et compétences propres à l'exercice de leur spécialité.

Un aménagement de la formation est organisé pour les lauréats des concours ayant déjà exercé en tant qu'agents contractuels des fonctions de conseiller d'orientation-psychologue, de psychologue scolaire ou de psychologue de l'éducation nationale. La formation peut être adaptée en fonction de l'expérience des stagiaires.

V. L'affectation

Selon leur spécialité, les stagiaires seront affectés dans une école ou dans un CIO de la zone géographique d'un des ESPE formateur à ces métiers.

VI. La titularisation

La titularisation résultera de la validation de l'année de stage statutaire par un jury de qualification professionnelle permettant la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions

portant mention de la spécialité professionnelle. Le diplôme d'Etat de psychologue scolaire et le diplôme d'Etat de COP seront supprimés.

VII. Le changement de spécialité

Une formation organisée par la voie de la formation continue permettra de créer des passerelles entre les deux spécialités.

VIII. La direction d'un centre d'information et d'orientation

Les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » appartenant au premier grade ou à la hors-classe pourront prendre en charge la direction d'un centre d'information et d'orientation. A cette fin, ils pourront être, à leur demande, inscrits sur une liste d'aptitude nationale.

Lorsqu'un psychologue de l'éducation nationale de classe normale dirigera un centre d'information et d'orientation, cette fonction sera valorisée pour son accès à la hors-classe.

IX. La préparation aux concours

Les candidats aux concours pourront bénéficier au cours de leur deuxième année d'une préparation au concours en parallèle de la préparation du Master 2. Cette formation a notamment vocation à être proposée par les centres de formation dédiés à la professionnalisation des lauréats des deux spécialités en partenariat avec les ESPE.